

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 908

présenté par

M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 311-7 du code de l'éducation est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redoublement peut permettre à certains élèves de progresser ou de murir un projet d'orientation. Il évite à des élèves en difficultés scolaires d'avancer à marche forcée vers l'échec. Les enseignements doivent pouvoir proposer plus facilement le redoublement d'un élève quand ils estiment qu'il s'agit pour lui du meilleur moyen de combler ses lacunes scolaires. Le présent amendement annule le caractère exceptionnel du redoublement.